

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 539-1

RÈGLEMENT RELATIF À LA PLOMBERIE, LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICES, AINSI QUE LEURS RACCORDEMENTS AUX CONDUITES PRINCIPALES

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 octobre 2020 à 19h30, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. François Robillard, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse Me Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

M. Karl Scanlan, directeur général
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté un règlement relatif à la plomberie, la construction des entrées de services ainsi que leurs raccordements aux conduites principale EN 1999;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 2.4.4 du règlement est modifié par l'ajout de la condition suivante quant à l'émission du permis de raccordement immédiatement au début de l'énumération

2.4.4 DOCUMENT REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE RACCORDEMENT

Le permis de raccordement est donné aux conditions et sur production des documents ci-dessous énumérés, tel que décrit à l'annexe I du présent règlement :

- ▶ **la preuve qu'une demande de permis de construction a été soumise au Service de l'urbanisme;**
- ▶ *un reçu attestant que le coût des entrées de service ainsi que le permis de raccordement ont été acquittés. Toutefois une lettre de crédit bancaire irrévocable et inconditionnelle sera également*

*acceptée en ce qui concerne le coût des entrées de service seulement**;

- ▶ *le nom de l'entrepreneur en excavation et en remplissage ;*
- ▶ *dans le cas des édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six logements ou plus, le propriétaire doit :*
 - ✓ *se renseigner auprès de la Ville afin de déterminer le type de raccordement à effectuer ;*
 - ✓ *faire préparer les plans du système de plomberie, du système de gicleurs, du système de drainage des stationnements et/ou du terrain aménagé par un ou des ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans et devis à être annexés à une demande d'approbation doivent porter la signature et le sceau du ou des ingénieurs concernés ;*
 - ✓ *déposer quatre copies des plans à l'échelle du système de plomberie, de drainage des stationnements et/ou du terrain aménagé et, s'il y a lieu, du système de gicleurs. Ces plans doivent indiquer :*

en plan d'implantation :

numéro civique et/ou numéro de lot ;

nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de la personne à qui l'on peut retourner l'approbation ;

nom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour de plus amples renseignements techniques ;

le système de drainage des stationnements de plus de 1 000 m², les spécifications des matériaux, la pente, le diamètre des conduites et les élévations existantes et finales du terrain à aménager ;

la localisation des allées d'accès, des conduites existantes ou proposées, des entrées de service d'égouts et d'aqueduc ainsi que les spécifications quant aux matériaux, pente et diamètre.

en plan :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

spécifier si les drains de toit sont à débit contrôlé ;

lorsque requis, un plan du système de gicleurs.

en profil :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

spécifier si les drains de toit sont à débit contrôlé.

en vue de coupe :

l'élévation du plancher le plus bas par rapport à la couronne de rue existante ou future ;

* Sauf pour le règlement numéro 495.

dans le cas des édifices résidentiels de moins de six logements, le propriétaire doit :

- ✓ *se renseigner auprès de la Ville afin de déterminer le type de raccordement à effectuer ;*
- ✓ *déposer quatre copies des plans faits à l'échelle du système de plomberie. Les plans doivent indiquer :*

en plan d'implantation :

numéro civique et/ou numéro de lot ;

nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de la personne à qui l'on peut retourner l'approbation ;

nom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour de plus amples renseignements techniques ;

la localisation des allées d'accès, des conduites existantes ou proposées, des entrées de service d'égouts et d'aqueduc ainsi que les spécifications quant aux matériaux, pente et diamètre.

en plan :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

en profil :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

en vue de coupe :

l'élévation du plancher le plus bas par rapport à la couronne de rue existante ou future.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.